



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CADICI ROMAIN

75 GR GRAND RUE
57570 Berg-Sur-Moselle

Références : BERG-SUR-MOSELLE_CADICI-Romain_2026-08-11_RAPVI-signal-t-situation-admin_DN_03135
Code AIOT : 0100320223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement CADICI ROMAIN implanté 75 GR GRAND RUE 57570 Berg-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre d'un signalement quant à la situation administrative des installations exploitées à ciel ouvert sur la parcelle 369 section 10 du cadastre de Berg-sur-Moselle. La visite a porté exclusivement sur la partie extérieure du site, le bâtiment n'a pas été visité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADICI ROMAIN

- 75 GR GRAND RUE 57570 Berg-sur-Moselle
- Code AIOT : 0100320223
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est situé au droit de la parcelle cadastrée 369 section 10 d'une surface de 4936 m² sur le territoire de la commune de Berg-sur-Moselle. Il est exploité par un entrepreneur individuel dans le cadre de son activité d'aménagement paysager.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubriques ICPE transit et traitement de déchets	Code de l'environnement du 12/05/2020, article annexe à l'article R.511-9 partielle	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

Cependant, au vu des quantités et activités constatées par l'inspection le jour de la visite et des déclarations de l'exploitant, l'inspection conclut les éléments suivants :

- la superficie de l'aire de transit de matériaux et déchets inertes est en-dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 5000 m² de la rubrique 2517 (Station de transit de produits minéraux) ;
- la superficie de l'aire de transit de déchets métalliques est en-dessous du seuil de classement sous le régime déclaration de 100 m² de la rubrique 2713 (Transit de déchets métalliques) ;
- le volume de bois traités en transit est en dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 m³ de la rubrique 2714 (Transit de bois) ;
- la puissance de l'installation de concassage utilisée périodiquement sur le site est classée au seuil déclaratif de la rubrique 2515-1 (Concassage de déchets inertes et produits minéraux).

L'inspection a notamment rappelé à l'exploitant les éléments suivants :

- l'activité de broyage, concassage, criblage de déchets inertes du BTP, par une installation mobile d'une puissance comprise entre 40 et 200 kW, nécessite le téléversement d'un dossier de

déclaration, au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement, préalablement à la prochaine campagne de traitement ;

- les enrobés sont des déchets non dangereux non inertes lorsqu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante mais sont classés dangereux lorsqu'ils en contiennent. Cette composition impacte le classement des activités de transit et de traitement de ces déchets au titre de la nomenclature ICPE :

- déchets dangereux (avec goudron et/ou amiante) : rubrique 2790 pour leur traitement et rubrique 2718 en cas de transit ;
- déchets non dangereux non inertes (sans goudron et sans amiante) : rubrique 2791 pour leur traitement et rubrique 2716 en cas de transit ;

- tout déchet doit faire l'objet d'une traçabilité (du producteur jusqu'à son lieu de valorisation ou d'élimination), tout détenteur même non producteur est responsable de cette traçabilité. Cette traçabilité est réalisée dans les formes et délais prévus aux articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques ICPE transit et traitement de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2020, article annexe à l'article R.511-9 partielle

Thème(s) : Situation administrative, Transit et traitement de déchets

Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite).

NOTA : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...]

Rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :

La superficie de l'aire de transit étant :	Régime
1. Supérieure à 10 000 m ²	(Enregistrement)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(Déclaration)

Rubrique 2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de

métaux non dangereux, [...].

La surface étant :	Régime
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(Enregistrement)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(Déclaration)

Rubrique 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...] :

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Régime
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(Enregistrement)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(Déclaration)

Rubrique 2716 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] :

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Régime
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(Enregistrement)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(Déclaration Contrôlée)

Rubrique 2515-1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes :

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	Régime
---	--------

nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation,[...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(Enregistrement)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(Déclaration)

Rubrique 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(Autorisation)
2. Autres cas	(Déclaration contrôlée)

2791 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :	Régime
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(Autorisation)
2. Inférieure à 10 t/j.	(Déclaration contrôlée)

2790 Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795

Traitement de déchets dangereux	(Autorisation)
---------------------------------	----------------

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté la présence en extérieur :

- à l'arrière du bâtiment, en fond de parcelle :

- des stocks séparés de matériaux inertes (sable, pierres d'ornement, graviers de différentes granulométries) d'environ 300 m² cumulé ;
- d'un stock de déchets du BTP "bruts" (type pierres, agglos, bétons) sur une surface d'environ 250 m² ;

- d'un stock de déchets du BTP concassés d'environ 500 m² longeant le bâtiment ;

- sur le côté du bâtiment vers l'entrée du site :

- d'une zone de stockage de matériaux de chantier (type pavés, bordures) emballés ou d'apparence neuve ;
- d'un stock d'une vingtaine de palettes en bois en bon état apparent ;

- sur le côté du bâtiment longeant le chemin d'accès à une exploitation agricole :

- d'une benne d'environ 15 m² remplie de déchets métalliques (type tôles, piquets de clôture) ;
- d'une benne d'environ 30 m³ sans que son contenu ne soit visible depuis le sol.

L'exploitant contacté par téléphone a notamment déclaré :

- exercer une activité d'aménagement paysager ;
- les matériaux et déchets présents sur le site sont uniquement destinés à cette activité ;
- procéder une fois par an au concassage des déchets du BTP avec une installation mobile d'une puissance d'environ 150 kW ;
- être en lien avec un bureau d'études en vue d'élaborer un dossier ICPE afin de déclarer l'activité de concassage des déchets du BTP dont la prochaine campagne est prévue au printemps 2027 ;
- avoir pu détenir précédemment et très ponctuellement des déchets d'enrobés issus de chantiers ;
- les déchets concassés sont exclusivement valorisés sur ses propres chantiers paysagers ;
- les déchets du BTP présents sur le site sont issus de chantiers réalisés en France (par son entreprise ou une entreprise tierce) dans le secteur proche de la commune (dans un rayon d'environ 20 km) ;
- les déchets métalliques issus de ces chantiers sont stockés dans une benne jusqu'à leur évacuation vers une filière adaptée (type ferraille) ;
- la seconde benne est dédiée aux déchets de bois traités (type poutres, palettes de bois

non consignées) et son contenu est évacué vers une filière adaptée,
Lors de sa visite, l'inspection n'a pas constaté d'activité de traitement des déchets susvisés ni la présence de déchets d'enrobés.

Au vu des quantités et activités constatées par l'inspection le jour de la visite et des déclarations de l'exploitant, l'inspection conclut les éléments suivants :

- la superficie de l'aire de transit de matériaux et déchets inertes est en-dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 5000 m² de la rubrique 2517 (Station de transit de produits minéraux) ;
- la superficie de l'aire de transit de déchets métallique est en-dessous du seuil de classement sous le régime déclaration de 100 m² de la rubrique 2713 (Transit de déchets métalliques)
- le volume de bois traités en transit est en dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 m³ de la rubrique 2714 (Transit de bois) ;
- la puissance de l'installation de concassage utilisée périodiquement sur le site est classée au seuil déclaratif de la rubrique 2515-1 (Concassage de déchets inertes et produits minéraux).

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité lors de la visite mais a notamment rappelé à l'exploitant les éléments suivants :

- l'activité de broyage, concassage, criblage de déchets inertes du BTP, par une installation mobile d'une puissance comprise entre 40 et 200 kW, nécessite le téléversement d'un dossier de déclaration, au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement, préalablement à la prochaine campagne de traitement;

- les enrobés sont des déchets non dangereux non inertes lorsqu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante mais sont classés dangereux lorsqu'ils en contiennent. Cette composition impacte le classement des activités de transit et de traitement de ces déchets au titre de la nomenclature ICPE :

- déchets dangereux (avec goudron et/ou amiante) : rubrique 2790 pour leur traitement et rubrique 2718 en cas de transit ;
- déchets non dangereux non inertes (sans goudron et sans amiante) : rubrique 2791 pour leur traitement et rubrique 2716 en cas de transit ;

- tout déchet doit faire l'objet d'une traçabilité (du producteur jusqu'à son lieu de valorisation ou d'élimination), tout détenteur même non producteur est responsable de cette traçabilité. Cette traçabilité est réalisée dans les formes et délais prévus à l'article R.541-42 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite